DÉPARTEMENT DE **L'ARDÈCHE**
COMMUNE DE **MEYSSE**

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 25 – 147
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR L'INSTALLATION D'UNE GRUE, D'UNE BENNE ET D'UN ECHAFFAUDAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la Commune de Meysse,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu la déclaration de travaux n° 07157 24 C 0052 et l'arrêté de non-opposition en date du 13 novembre 2024 au nom la société MAVANA représentée par Matthieu CAPEILLERE,
Vu les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France du 28 OCTOBRE 2024,
Vu la demande reçue par mail de l'entreprise SG TOITURE – sise à 07400 ROCHEMAURE – 736 boulevard de la Roche Noire – représentée par Monsieur Grégory MOREL – en date du 11 août 2025,
Considérant la nécessité d'occuper temporairement le domaine public communal pour les besoins du chantier ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette occupation afin d'assurer la sécurité des usagers et la protection du domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'entreprise SG TOITURE – sise à 07400 ROCHEMAURE – Boulevard de la Roche Noire – représentée par Monsieur Grégory MOREL – est autorisée à réaliser des travaux de couverture sur la propriété bâtie de la SCI MAVANA – 1, rue du 11 novembre 1918 – 07400 MEYSSE du lundi 25 août (8h) au vendredi 5 septembre 2025 (16h).
La mise en place d'une grue, d'une benne et de barrières, sous réserve du respect des mesures de sécurité du matériel et de leur installation, est autorisée à l'emplacement de la terrasse du Marmitroll – Place du Champ de Mars. (Plan ci-joint)
Par mesure de sécurité un échafaudage sera installé sur le trottoir le long de la RD2 et l'escalier menant à la terrasse sera fermé.
Les deux places de stationnement située à droite et à gauche en limite de la terrasse du restaurant seront barrées et interdites de stationnement durant la durée des travaux.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SG TOITURE. Contact Monsieur Grégory MOREL – 06.31.83.00.02.
La signalisation règlementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.
Les mesures de sécurité nécessaires doivent être prises pour protéger les usagers et les riverains.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L141-9 du Code de la voirie routière, **un constat contradictoire d'état des lieux du domaine public concerné devra être réalisé avant le début des travaux** entre les représentants de la Commune et le titulaire du permis de stationnement.
Ce constat portera notamment sur :

- L'état du revêtement de la chaussée et du trottoir ;
- Les éventuels équipements publics présents (mobilier urbain, signalisation, plantations, etc...)

Un second constat sera effectué à l'issue de l'occupation pour vérifier l'état de restitution du domaine public.
En cas de dégradation constatée, les frais de remise en état seront à la charge du titulaire de la demande du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le titulaire du présent arrêté est responsable de tous dommages pouvant résulter de l'occupation du domaine public. Il devra souscrire une assurance couvrant les risques inhérents à l'installation.

ARTICLE 5 :
Toute contravention au présent arrêté pourra entrainer le retrait de l'autorisation de stationnement et la mise en œuvre de sanctions conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse.

ARTICLE 7 :
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse,
le 20 août 2025

Eric CUER

Le Maire

Echafaudage
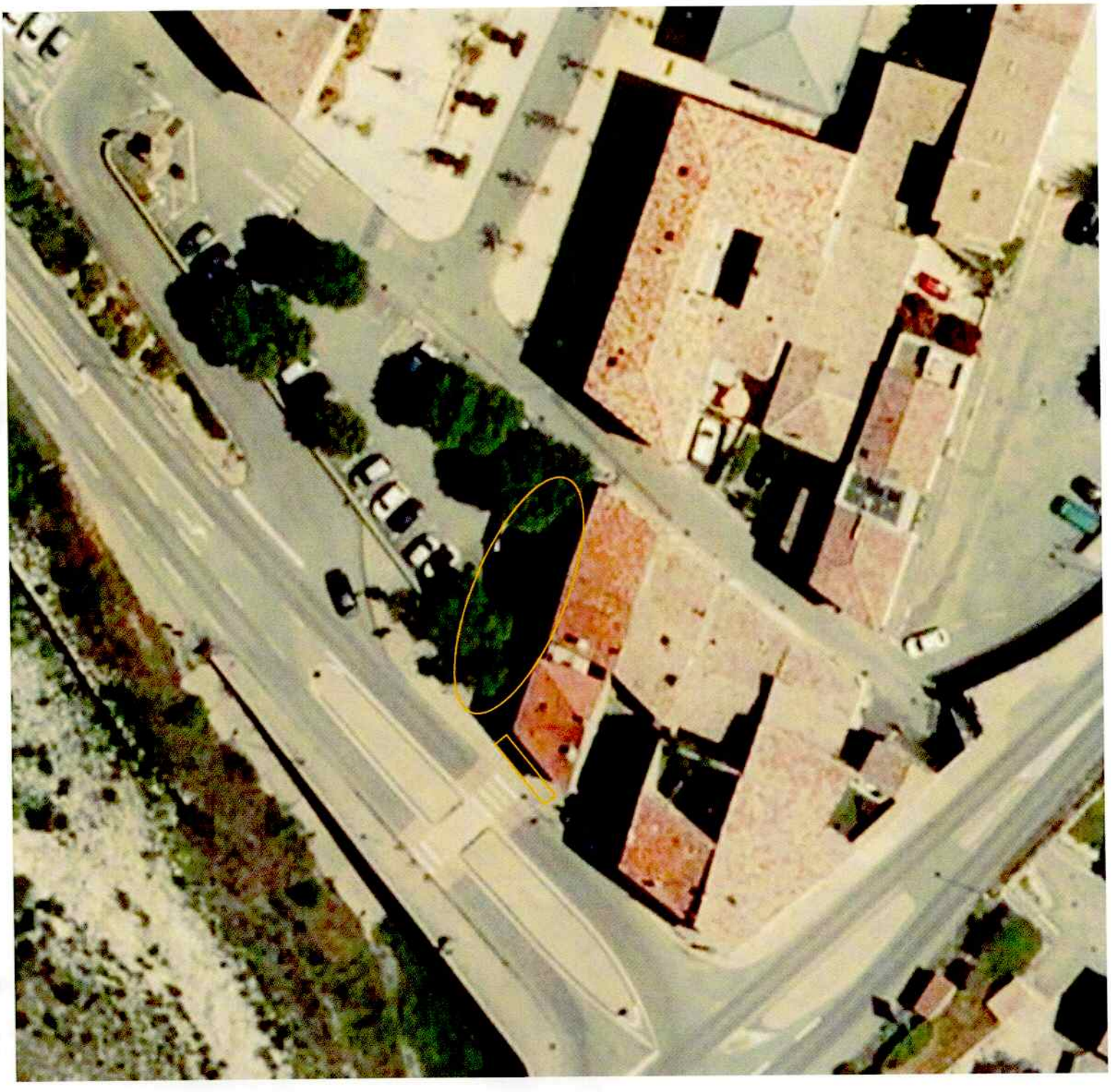
Grue + benne